DÉCISION DU CONSEIL

du 14 juin 1983

approuvant la modification des statuts de la Joint European Torus (JET), Joint Undertaking

(83/310/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 50,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour l'exécution du projet JET, le Conseil a, par sa décision 78/471/Euratom [1], constitué l'entreprise commune Joint European Torus (JET), Joint Undertaking et en a adopté les statuts modifiés par la décision 79/720/Euratom [2];

considérant que, suite à son adhésion aux Communautés européennes, la République hellénique a demandé son adhésion à l'entreprise commune JET;

considérant que le conseil du JET a approuvé l'adhésion de la République hellénique à l'entreprise commune Joint European Torus (JET), Joint Undertaking et la modification des statuts requise par cette adhésion et par certains autres changements intervenus depuis la dernière modification des statuts,

DÉCIDE:

Article premier

La modification des statuts de la Joint European Torus (JET), Joint Undertaking, annexée à la présente décision, est approuvée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

---

[1] JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10.
[2] JO n° L 213 du 21. 8. 1979, p. 9.

ANNEXE

Les statuts de la Joint European Torus (JET), Joint Undertaking sont modifiés comme suit :

1) l'article 1er point 1.3 est remplacé par le texte suivant :

« 1.3. L'entreprise commune comprend les membres suivants :

la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée "Euratom"),

l'État belge (ci-après dénommé "Belgique") agissant tant pour son compte (laboratoire de physique des plasmas de l'École royale militaire) qu'au nom de l'université libre de Bruxelles (service de chimie-physique II de l'ULB),

le Commissariat à l'énergie atomique, France (ci-après dénommé "CEA"),

Le Comitato nazionale per la ricerca e per lo sviluppo dell'energia nucleare e delle energie alternative, Italie, (ci-après dénommé "ENEA", dont le nom était, jusqu'au 5 avril 1982, Comitato nazionale per l'energia nucleare, CNEN),

le Consiglio nazionale delle ricerche, Italie (ci-après dénommé "CNR"),

la République hellénique (ci-après dénommée "Grèce"),

la Forsøgsanlæg Risø, Danemark, (ci-après dénommée "Risø"),

le grand-duché de Luxembourg, (ci-après dénommé "Luxembourg"),

l'Irlande,

la Kernforschungsanlage Jülich GmbH, république fédérale d'Allemagne, (ci-après dénommée "KFA"),

la Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V. — Institut für Plasmaphysik, République fédérale d'Allemagne, (ci-après dénommée "IPP"),

la Swedish Energy Research Commission (ci-après dénommée "SERC" qui a succédé au National Swedish Board for Energy Source Development, avec effet au 1er juillet 1982),

la Confédération suisse (ci-après dénommée "Suisse"),

la Stichting voor Fundamenteel Onderzoek der Materie, Pays-Bas, (ci-après dénommé "FOM"),

l'United Kingdom Atomic Energy Authority (ci-après dénommée l'"Authority" ou l'"organisation hôte". » ;

2) l'article 4 point 4.1.1 est remplacé par le texte suivant :

« 4.1.1. Les membres de l'entreprise commune sont représentés au sein du conseil du JET comme suit, le vote de chaque groupe de deux représentants étant pondéré de la manière indiquée :

Représentant	*Nombre de représentants*	*Pondération du vote*
Euratom	2	5
Belgique	2	2
CEA	2	5
ENEA et CNR conjointement	2	5
Grèce	2	1
Risø	2	2
Luxembourg	2	1
Irlande	2	1
IPP et KFA conjointement	2	5
SERC	2	2
Suisse	2	2
FOM	2	2
Authority	2	5 »